



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 septembre 2018 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Mme Judy Gold et M^e Marie Pepin, a récemment rendu un jugement concluant que **9183-5355 Québec inc. (faisant anciennement affaire sous le nom de Restaurant-bar Aqua)** (Bar Aqua) a porté atteinte au droit de **M. Marc-Olivier Mignault** d'avoir accès à un lieu public sans discrimination fondée sur l'âge, en contravention des articles 4, 10, 11 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 19 février 2012, M. Mignault se présente à l'entrée du Bar Aqua accompagné de huit de ses amis avec lesquels il a organisé une fête. Le portier lui demande sa carte d'identité et, constatant qu'il est âgé de 20 ans, lui interdit l'accès au bar au motif que l'âge d'admission de la clientèle est de 21 ans. M. Mignault lui répond alors que l'âge légal de la majorité est de 18 ans et qu'il ne peut donc l'empêcher d'entrer, mais le portier ne cède pas à cet argument et appelle plutôt le gérant de l'établissement. Ce dernier confirme à M. Mignault que l'âge pour être admis dans le bar est de 21 ans, comme l'indique une affiche apposée sur la devanture de l'établissement. Le portier et le gérant intiment ensuite au groupe de partir, de façon cavalière selon M. Mignault. Ils quittent donc les lieux. M. Mignault décide peu après de porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), cette dernière agissant en sa faveur dans le cadre de ce recours.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le *Code civil du Québec* fixe l'âge de la majorité à 18 ans et établit qu'à compter de cet âge une personne peut exercer tous ses droits civils. Après analyse de la preuve et en l'absence de la partie défenderesse, le Tribunal conclut qu'en refusant l'accès à son établissement à M. Mignault, Bar Aqua a exercé de la discrimination fondée sur l'âge à son égard, en contravention des articles 10 et 15 de la Charte. De plus, en affichant sur la devanture de son établissement un avis dont le contenu prévient le public que seules les personnes de 21 ans et plus y ont accès, Bar Aqua a contrevenu à l'article 11 de la Charte qui interdit d'exposer en public un avis comportant discrimination. Par ailleurs, la preuve démontrant que M. Mignault s'est senti humilié devant ses amis du fait de s'être vu nier le droit d'entrer dans le lieu public où il avait planifié de célébrer, le Tribunal conclut que ce dernier a également subi une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Quant à la réparation à accorder en l'instance, le Tribunal rejette tout d'abord la demande de la Commission qui réclamait 2 000 \$ en faveur de M. Mignault afin de compenser le préjudice moral qu'il aurait subi. Selon le Tribunal, la preuve entendue ne démontrait qu'un préjudice minime ne justifiant pas l'octroi d'une compensation pécuniaire à titre de dommages moraux. Le Tribunal fait cependant droit à la demande de la Commission d'ordonner à Bar Aqua de verser un montant de 500 \$ à M. Mignault

à titre de dommages punitifs, car Bar Aqua ne pouvait ignorer que sa politique visant à interdire l'accès à son établissement aux personnes majeures de moins de 21 ans est illégale et spécifiquement interdite par la Charte. L'octroi de tels dommages vise notamment la prévention de la récidive de comportements non souhaitables et à décourager la répétition de comportements semblables, autant par l'individu fautif que dans la société.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>